

BGer 8C 640/2020 vom 12. November 2020

Bundesgericht, 2020-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_640_2020

FR: TF 8C 640/2020 du 12 novembre 2020

IT: TF 8C 640/2020 del 12 novembre 2020

Regeste

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 144 II 184 consid. 1 p. 186; 143 IV 357 consid. 1 p. 358).

E. 1.1

Selon l' art. 100 al. 1 LTF , le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. Les délais dont le début dépend d'une communication - comme en l'espèce - courent dès le lendemain de celle-ci (art. 44 al. 1 LTF). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 45 al. 1 LTF). Le mémoire de recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à la Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent par ailleurs indiquer les conclusions et les motifs. Les conclusions et les motifs doivent être formulés dans le délai de recours (ATF 135 I 19 consid. 2.2 p. 21; 134 IV 156 consid. 1.7 p. 162), qui ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). Selon l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 91; 138 I 171 consid. 1.4 p. 176).

E. 1.2

En l'espèce, il ressort du suivi des envois mis en place par la Poste Suisse que l'envoi du jugement attaqué sous pli recommandé est parvenu à l'office de poste compétent le vendredi 18 septembre 2020, sans pouvoir être distribué, et qu'un avis de retrait a été communiqué le même jour au recourant. Selon l' art. 44 al. 2 LTF , une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution. Le jugement entrepris est dès lors réputé avoir été notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours, soit le vendredi 25 septembre 2020. Le délai de recours a ainsi expiré le lundi 26 octobre 2020. L'écriture du 28 octobre 2020 est par conséquent tardive, ce qui entraîne son irrecevabilité, exception faite de la demande d'assistance judiciaire qu'elle contient. En revanche, l'écriture du 15 octobre 2020 a été déposée dans le délai de recours.

E. 1.3

Le jugement attaqué repose sur le droit public cantonal, en l'occurrence la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RS/VD 850.051). Le Tribunal fédéral ne peut revoir les questions de droit cantonal que sous l'angle restreint de l'arbitraire (sur cette notion: ATF 143 I 321 consid. 6.1 p. 324), dans le cadre d'un moyen tiré de la violation d'un droit constitutionnel (cf. art. 95 et 96 LTF a contrario), expressément soulevé et développé conformément aux exigences de motivation accrues prévues à l'art. 106 al. 2 LTF.

Celles-ci imposent à la partie recourante d'expliquer de manière claire et précise en quoi le droit constitutionnel aurait été violé (ATF 140 III 385 consid. 2.3 p. 387; 138 V 67 consid. 2.2 p. 69). En l'espèce, le recourant se contente, dans son écriture du 15 octobre 2020, de mentionner et de détailler des pièces qui n'auraient pas été prises en compte par la cour cantonale, ainsi que de citer et de critiquer certains extraits du jugement entrepris. Il n'invoque toutefois aucune disposition légale qui aurait été violée par les juges cantonaux ni n'expose en quoi ceux-ci auraient appliqué le droit de manière arbitraire. Partant, l'écriture du 15 octobre 2020 ne répond pas aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF et s'avère également irrecevable.

E. 2

Le recours doit donc être déclaré manifestement irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 LTF. Aux termes de cette disposition, le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (al. 1 let. a); il peut confier cette tâche à un autre juge (al. 2).

E. 3

Au regard des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF). La demande d'assistance judiciaire est dès lors sans objet. Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.